



Belmont-sur-Lausanne REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

Comparaison entre le règlement actuel et le nouveau règlement

Règlement en vigueur		Nouveau règlement	
		I. Disposition générale	
Art. 1	La distribution de l'eau dans la commune de Belmont-sur-Lausanne est régie par les dispositions du présent règlement et par la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau. L'utilisation de l'eau du Service des eaux (abrégé ci-après le service) implique la connaissance et l'acceptation des prix et conditions fixés. A sa demande, tout propriétaire reçoit un exemplaire du présent règlement.	Art. 1	¹ La distribution de l'eau dans la Commune de Belmont-sur-Lausanne est régie par la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE) et par les dispositions du présent règlement. ² L'exécution des tâches relevant de la réglementation sur la distribution de l'eau est du ressort de la Municipalité. Celle-ci peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un service compétent de la commune.
I. Abonnements		II. Abonnement	
	L'abonnement est accordé au propriétaire. Exceptionnellement et avec l'assentiment écrit du propriétaire, le service peut accorder un abonnement directement à un locataire ou à un fermier; le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de la Commune.	Art. 2	¹ L'abonnement est accordé au propriétaire. ² Si les installations techniques le permettent et avec l'assentiment écrit du propriétaire, l'abonnement peut être accordé directement à un locataire ou à un fermier. Le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de la commune.
Art. 3	Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la Commune présente au service une demande écrite, signée par lui ou par son représentant. Cette demande indique : a) le lieu de situation du bâtiment ou du bien-fonds à desservir;	Art. 3	¹ Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la commune présente à la Municipalité une demande écrite, signée par lui ou par son représentant. ² Cette demande indique : a) le lieu de situation du bâtiment ou du bien-fonds à desservir;

Règlement en vigueur		Nouveau règlement	
	<ul style="list-style-type: none"> b) leur destination; c) leurs dimensions (notamment le nombre d'appartements, de pièces, de robinets); d) le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution; e) l'emplacement du poste de mesure; f) le diamètre des conduites extérieures et intérieures. 		<ul style="list-style-type: none"> b) leur destination; c) leurs dimensions (notamment le nombre d'appartements, de pièces, de robinets); d) le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution; e) l'emplacement du poste de mesure; f) le diamètre des conduites extérieures et intérieures.
Art. 4	<p>L'abonnement est accordé par la Municipalité et prend effet dès que le raccordement au réseau communal est effectué.</p> <p>Celle-ci peut déléguer ses pouvoirs au service dont la décision est alors susceptible de recours dans les dix jours à la Municipalité.</p>	Art. 4	<p>¹ L'abonnement est accordé sur décision de la Municipalité.</p>
Art. 5	<p>Si l'abonnement est résilié, la Commune fait fermer la vanne de prise et enlever le compteur.</p> <p>En règle générale la prise sur la conduite principale est supprimée et la commune dispose librement de la vanne de prise.</p>	Art. 5	<p>¹ Si l'abonnement est résilié, la Municipalité fait fermer la vanne de prise et enlever le compteur.</p> <p>² En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée aux frais du propriétaire et la commune dispose librement de la vanne de prise.</p>
Art. 6	<p>Si le bâtiment est démoli ou transformé, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux, demeurent réservées les conventions contraires.</p> <p>Le propriétaire communique à la Municipalité la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.</p> <p>A défaut d'avis donné en temps utile, le propriétaire demeure responsable du prix de l'eau consommée, même après résiliation de l'abonnement en cas de démolition ou de transformation du bâtiment ou de ses annexes.</p>	Art. 6	<p>¹ Si le bâtiment est démoli ou transformé, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux. Les conventions contraires demeurent réservées.</p> <p>² Le propriétaire communique à la Municipalité la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.</p>
Art. 7	<p>En cas de transfert de propriété, l'ancien propriétaire en informe immédiatement la Municipalité.</p>	Art. 7	<p>¹ En cas de transfert d'abonnement, l'ancien abonné en informe immédiatement la Municipalité.</p>

Règlement en vigueur		Nouveau règlement	
	Jusqu'au transfert de son abonnement au nouveau propriétaire, il demeure seul responsable à l'égard de la commune; celle-ci est tenue d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouveau propriétaire		² Jusqu'au transfert de son abonnement au nouvel abonné, l'ancien abonné demeure seul responsable à l'égard de la commune. Celle-ci est tenue d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouvel abonné.
II. Mode de fourniture et qualité de l'eau		III. Mode de fourniture et qualité de l'eau	
Art. 8	L'eau est fournie au compteur. Dans des cas spéciaux, le service peut toutefois adopter un autre système de fourniture.	Art. 8	¹ L'eau est fournie au compteur. ² Dans des cas spéciaux, un autre système de fourniture peut toutefois être adopté. ³ Le compteur est relevé annuellement.
Art. 9	L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garanties quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.	Art. 9	¹ L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.
Art. 10	La Commune est seule compétente, d'entente avec le Laboratoire cantonal, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif. Il peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.	Art. 10	¹ La Municipalité est seule compétente, d'entente avec le service cantonal en charge du domaine de la distribution de l'eau potable, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif. Elle peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.
III. Concessions		IV. Concessions	
Art. 11	L'appareilleur concessionnaire au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu du service une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations extérieures. La concession n'est accordée qu'à l'appareilleur qui justifie de connaissances techniques approfondies et qui est capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.	Art. 11	¹ L'entrepreneur concessionnaire au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu de la Municipalité une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations extérieures. ² La concession n'est accordée qu'à l'entrepreneur titulaire d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installation » délivrée par la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) et qui est capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.

Règlement en vigueur		Nouveau règlement	
Art. 12	L'appareilleur qui désire obtenir une concession adresse à la Municipalité une demande écrite accompagnée de ses certificats de capacité ainsi que de renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.	Art. 12	¹ L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse à la Municipalité une demande écrite accompagnée de la copie de l'attestation de la SSIGE mentionnée à l'article 11 ainsi que des renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.
Art. 13	Si la Municipalité accorde la concession, elle peut l'assortir des conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux. Lorsque les conditions de la concession ne sont plus remplies, la Municipalité peut la retirer avec effet immédiat ou en suspendre les effets jusqu'à ce que l'appareilleur ait pris les mesures nécessaires.	Art. 13	¹ Si la Municipalité accorde la concession, elle peut l'assortir de conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux. ² Lorsque les conditions d'obtention de la concession ne sont plus remplies, la Municipalité peut la retirer avec effet immédiat ou en suspendre les effets jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pris les mesures nécessaires.
IV. Compteurs		V. Compteurs	
Art. 14	Le compteur appartient à la Commune qui le remet en location au propriétaire. Il est posé aux frais du propriétaire par le service communal. Les frais de dépose et de repose des compteurs et les travaux de contrôle qui en découlent sont facturés au propriétaire si l'emplacement du poste de mesure est toléré de manière que par suite d'un emploi saisonnier de l'eau, le compteur doit être périodiquement déposé et reposé.	Art. 14	¹ Le compteur appartient à la commune qui le remet en location à l'abonné. ² Le compteur est posé aux frais du propriétaire par la commune.
Art. 15	Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible, libre de tout encombrement et avant toute prise propre à débiter de l'eau. Si l'emplacement du compteur ne correspond plus à ces impératifs, le service pourra exiger son déplacement aux frais du propriétaire. Le personnel du service a le droit de contrôler en tout temps les compteurs et le propriétaire est tenu de lui en fournir la possibilité.	Art. 15	¹ Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau. ² Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par la Municipalité de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur. En cas d'avarie, l'abonné en avise immédiatement la Municipalité qui pourvoit au nécessaire.

Règlement en vigueur		Nouveau règlement	
	Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par le service de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur; en cas d'avarie, le propriétaire en avise immédiatement le service qui pourvoit au nécessaire.		
Art. 16	<p>Le propriétaire prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.</p> <p>Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations qui sont sa propriété; si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond le propriétaire, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.</p> <p>Le propriétaire doit mentionner le compteur dans sa police d'assurance contre l'incendie.</p>	Art. 16	<p>¹ L'abonné prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.</p> <p>² Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations intérieures. Si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond l'abonné, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.</p>
Art. 17	<p>Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.</p> <p>Le propriétaire paie toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond la Commune.</p>	Art. 17	<p>¹ Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.</p> <p>² L'abonné est taxé sur toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond la commune.</p>
Art. 18	<p>En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation de la période correspondante de l'année précédente, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.</p> <p>Cependant, les chiffres du compteur font foi lorsqu'ils révèlent une consommation d'eau inférieure de 20 % seulement à la moyenne de la consommation de la période correspondante de l'année précédente ou à la consommation du relevé précédent</p>	Art. 18	<p>¹ En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation calculée sur la base des 5 relevés précédents du compteur qui fait foi, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.</p>

Règlement en vigueur		Nouveau règlement	
	quand celle-ci doit être prise en considération.		
Art. 19	<p>Le propriétaire a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.</p> <p>Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5 %, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais du service et les factures établies sur la base du dernier relevé sont rectifiées au profit de la partie lésée.</p> <p>Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge du propriétaire.</p>	Art. 19	<p>¹ L'abonné a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.</p> <p>² Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5 %, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais de la commune et les factures établies sur la base du dernier relevé du compteur sont rectifiées au profit de la partie lésée.</p> <p>³ Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.</p>
V. Réseau principal de distribution		VI. Réseau principal de distribution	
Art. 20	Le réseau principal de distribution appartient à la commune; il est établi et entretenu à ses frais.	Art. 20	¹ Le réseau principal de distribution appartient à la commune. Il est établi et entretenu à ses frais.
Art. 21	Les captages, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la Société des ingénieurs et architectes (SIA) et de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).	Art. 21	¹ Les captages, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la Société des ingénieurs et architectes (SIA) et de la SSIGE.
Art. 22	<p>La Commune prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.</p> <p>Elle contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages; elle pourvoit à leur entretien et à leur propreté.</p>	Art. 22	<p>¹ La commune prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.</p> <p>² Elle contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages. Elle pourvoit à leur entretien et à leur propreté.</p>
Art. 23	Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au Registre foncier en faveur de la Commune et à ses frais.	Art. 23	¹ Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au registre foncier en faveur de la commune et à ses frais.
Art. 24	Seules les personnes autorisées par le service ont le droit de manœuvrer les vannes et les bouches à eau installées sur le réseau principal de distribution.	Art. 24	¹ Seules les personnes autorisées par la Municipalité ont le droit de manœuvrer les vannes de secteur et les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution ou de prélever temporairement de l'eau à une borne-hydrante.

Règlement en vigueur		Nouveau règlement	
VI. Installations extérieures		VII. Installations extérieures	
Art. 25	Les installations extérieures dès après la vanne de prise sur la conduite principale, jusque et y compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire; elles sont établies et entretenues à ses frais; l'article 14, alinéa premier, est réservé.	Art. 25	<p>¹ Les installations extérieures dès après la vanne de prise jusque et y compris le poste de mesure défini à l'article 29 appartiennent au propriétaire, sous réserve de l'article 14 alinéa 1. Elles sont établies et entretenues à ses frais.</p> <p>² Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par un entrepreneur concessionnaire et selon les directives de la SSIGE.</p>
Art. 26	Il est interdit au propriétaire de disposer de l'eau de son abonnement autrement que pour les besoins de son immeuble et de laisser brancher une prise sur sa conduite.	Art. 26	¹ L'eau doit être utilisée exclusivement pour les besoins de l'immeuble raccordé et il est interdit de laisser brancher une prise sur la conduite.
Art. 27	<p>Chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures.</p> <p>Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.</p> <p>Demeurent réservées les dispositions de l'art. 28, alinéa 3.</p>	Art. 27	<p>¹ Chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures.</p> <p>² Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.</p> <p>³ L'article 28 alinéa 3 est réservé.</p>
Art. 28	<p>Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux. L'article 24 est applicable à ces vannes de prise.</p> <p>Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils passent entre eux les conventions nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques.</p> <p>Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.</p>	Art. 28	<p>¹ Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux. L'article 24 est applicable à ces vannes de prise.</p> <p>² Les propriétaires sont solidairement responsables des installations communes. Ils doivent régler leurs droits et obligations réciproques en inscrivant au registre foncier une servitude précisant la répartition des frais de construction et d'entretien de ces installations communes.</p> <p>³ Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.</p>

Règlement en vigueur		Nouveau règlement	
Art. 29	<p>Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.</p> <p>Ce poste comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un compteur; b) deux robinets d'arrêt, dont un avec purge, placés avant et après le compteur et qui peuvent être manœuvrés par le propriétaire; c) un clapet de retenue fourni par le propriétaire rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau; d) d'autres appareils de sécurité tels que filtres, réducteurs de pression, etc., qui peuvent être imposés par la commune. 	Art. 29	<p>¹ Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.</p> <p>² Ce poste comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un compteur ; b) deux robinets d'arrêt, dont un sans purge placé avant le compteur et un avec purge placé après le compteur, qui peuvent être manœuvrés par le propriétaire ; c) un clapet de retenue fourni par le propriétaire rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau ; d) d'autres appareils de sécurité tels que des filtres ou des réducteurs de pression qui peuvent être imposés par la commune.
Art. 30	<p>Les installations extérieures sont établies, modifiées, entretenues et supprimées aux frais du propriétaire et selon les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux. Le paiement de ces travaux peut être exigé d'avance.</p> <p>Au surplus, les dispositions des articles 12 et 13 de la loi vaudoise du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau sont applicables.</p> <p>L'obtention des droits de passage et les autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire; s'il y a lieu, la Commune peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au Registre foncier.</p>	Art. 30	<p>¹ L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire. S'il y a lieu, la commune peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.</p>
VII. Installations intérieures		VIII. Installations intérieures	
Art. 31	<p>Les installations intérieures dès et non compris le poste de mesure appartiennent au propriétaire; elles sont établies et entretenues à ses frais.</p>	Art. 31	<p>¹ Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire. Elles sont établies et entretenues à ses frais.</p>

Règlement en vigueur		Nouveau règlement	
	<p>Les installations intérieures sont exécutées selon les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux par un appareilleur qualifié choisi par le propriétaire.</p> <p>L'appareilleur doit renseigner la Commune sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.</p>		<p>² Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire et selon les directives de la SSIGE. Par entrepreneur qualifié, on entend un entrepreneur au bénéfice d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installation » délivrée par la SSIGE. S'il s'agit de travaux d'entretien uniquement, une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'entretien » est suffisante. La liste des installateurs agréés est disponible via le registre publié par la SSIGE sur son site internet.</p> <p>³ L'entrepreneur doit renseigner la commune sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.</p>
Art. 32	Le propriétaire est tenu de comprendre les installations intérieures et extérieures dans les polices d'assurance qu'il contracte pour dégâts d'eau.	Art. 32	¹ Le propriétaire est tenu de comprendre les installations intérieures dans les polices d'assurance qu'il contracte pour dégâts d'eau.
VIII. Dispositions communes aux installations extérieures et intérieures		IX. Dispositions communes aux installations extérieures et intérieures	
Art. 33	Le service fixe le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures.	Art. 33	¹ La commune peut fixer si nécessaire le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures.
Art. 34	Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.	Art. 34	¹ Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.
Art. 35	En cas d'incendie, tous les robinets doivent être fermés.	Art. 35	¹ En cas d'incendie, les usagers doivent momentanément s'abstenir de soutirer de l'eau pour leurs besoins privés.
Art. 36	Le raccordement d'installations alimentées par la Commune à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse du service.	Art. 36	¹ Le raccordement d'installations alimentées par la commune à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse de la Municipalité et moyennant la mise en place de mesures ad hoc pour la protection du réseau communal (disconnecteur ou jet libre).

Règlement en vigueur		Nouveau règlement	
IX. Interruptions		X. Interruptions	
Art. 37	<p>La commune prévient autant que possible les propriétaires de toute interruption prolongée dans le service de distribution.</p> <p>Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'art. 17 de la LDE (loi sur la distribution de l'eau), ne confèrent au propriétaire aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la Commune.</p>	Art. 37	<p>¹ La commune prévient autant que possible les abonnés de toute interruption dans le service de distribution.</p> <p>² Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, ne confèrent à l'abonné aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la commune.</p>
Art. 38	Le propriétaire prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions même inattendues et prolongées ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.	Art. 38	¹ L'abonné prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.
Art. 39	Dans les cas de force majeure au sens de l'article 17 de la LDE (loi sur la distribution de l'eau), le service a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.	Art. 39	¹ Dans les cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, la commune a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.
X. Tarifs		XI. Taxes	
Art. 40	<p>En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement calculée au taux de 12 ‰ de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) dudit bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.</p> <p>La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. La Municipalité est habilitée, en prenant pour référence le coût annoncé des travaux, à percevoir un acompte lors de la délivrance du permis de construire.</p> <p>Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujéti à la présente taxe.</p>	Art. 40	<p>¹ En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement.</p> <p>² Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un cas de nouveau raccordement et assujéti à la taxe unique de raccordement.</p>

Règlement en vigueur		Nouveau règlement	
Art. 41	<p>Lorsque des travaux de transformation ou d'agrandissement soumis à autorisation ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire une taxe unique complémentaire au taux réduit de 8 %, pris sur l'entier de la différence entre les valeurs ECA d'avant et après les travaux, préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990.</p> <p>Ce complément n'est pas perçu :</p> <p>a) en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux, ou liée à des travaux non soumis à permis de construire;</p> <p>2) lorsqu'il résulte un montant de taxe complémentaire inférieur à fr. 200.-.</p> <p>Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujetti au présent complément de taxe unique.</p>	Art. 41	<p>¹ Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement.</p> <p>² Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujetti au complément de taxe unique de raccordement.</p>
Art. 42	<p>La Municipalité peut s'écarter des chiffres prévus aux articles 40 et 41 lorsqu'elle fournit l'eau au-delà des obligations légales de la Commune, par exemple lorsqu'il s'agit de l'eau industrielle.</p>	Art. 42	<p>¹ En contrepartie de l'utilisation du réseau principal de distribution et de l'équipement y afférent, il est perçu de l'abonné une taxe de consommation, une taxe d'abonnement annuelle ainsi qu'une taxe de location pour les appareils de mesure.</p> <p>² La taxation intervient une fois par année. Des acomptes peuvent être perçus.</p>
Art. 43	<p>Le tarif du prix de vente de l'eau et de la location des appareils de mesure est fixé par la Municipalité. Il est annexé au présent règlement.</p> <p>Les factures sont payables au plus tard 30 jours après leur envoi. Si le propriétaire n'observe pas les délais de paiement prescrits, il supporte tous les frais occasionnés par son retard.</p> <p>La Commune peut, préalablement à toute fourniture, exiger le dépôt d'une garantie.</p>	Art. 43	<p>¹ La Municipalité fixe le terme d'échéance de ces différentes taxes.</p>

Règlement en vigueur		Nouveau règlement	
Art. 44	<p>Le produit des taxes perçues en application des articles 40 et 41 est affecté à la couverture des dépenses d'investissement du réseau.</p> <p>Le produit de vente de l'eau, des abonnements et des locations des compteurs sert quant à lui à couvrir l'ensemble des charges d'exploitation du réseau. Tout bénéfice réalisé est affecté soit à l'égalisation des résultats des comptes annuels en priorité, soit à l'alimentation du fonds de réserve pour l'extension ou la rénovation du réseau, soit à des amortissements supplémentaires du réseau.</p>	Art. 44	<p>¹ Les dispositions figurant à l'annexe du présent règlement fixent les modalités de calcul de ces différentes taxes et complètent, dans la mesure nécessaire, les articles 40 à 43.</p> <p>² L'annexe fait partie intégrante du présent règlement.</p>
XI. Recours – Sanctions		XII. Sanctions	
Art. 45	En matière de taxes, les décisions municipales sont susceptibles de recours dans les 30 jours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôt (art. 45 et suivants de la loi du 5.12.1956 sur les impôts communaux). Si la contestation porte sur un tarif de compétence municipale, elle doit être adressée au Département de l'intérieur et de la santé publique.	Art. 45	¹ Les infractions au présent règlement sont passibles d'amende et poursuivies conformément à la loi sur les contraventions.
Art. 46	Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies par des amendes dans la compétence municipale et conformément au règlement de police.	Art. 46	¹ La loi sur la procédure administrative est applicable, sous réserve des dispositions des articles 45 et suivants de la loi sur les impôts communaux (LCom).
XII. Entrée en vigueur		XIII. Dispositions finales	
Art. 47	Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.	Art. 47	<p>¹ Les recours dirigés contre les décisions en matière de taxes doivent être portés dans les trente jours devant la Commission communale de recours en matière d'impôts selon ce que prévoient les articles 45 et suivants LCom.</p> <p>² Les recours dirigés contre les autres décisions doivent être portés dans les trente jours devant la Municipalité s'il s'agit d'une décision du service compétent de la commune en vertu de la délégation prévue à l'article 1 alinéa 2 ou alors devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal s'il s'agit d'une décision de la Municipalité.</p>

Règlement en vigueur		Nouveau règlement	
		Art. 48	<p>¹ Le prix de l'eau fournie dans une mesure qui excède les obligations légales de la commune est fixé par la Municipalité dans le cadre de la convention de droit privé qu'elle passe à cet effet avec le consommateur, conformément à l'article 5 alinéa 2 LDE.</p> <p>² Ces conventions sont soumises à la procédure civile, en dérogation aux articles 46 et 47.</p> <p>³ Pour les situations standardisées, comme par exemple pour l'eau de construction ou pour l'eau prélevée temporairement aux bornes-hydrantes, la Municipalité peut établir un tarif spécial « Hors obligations légales » et, cas échéant, fixer des dispositions d'exécution.</p> <p>⁴ Ce tarif spécial « Hors obligations légales » vaut contrat d'adhésion de droit privé.</p>
		Art. 49	<p>¹ Le présent règlement entre en vigueur après avoir été approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement (délais de requête auprès de la Cour constitutionnelle et de recours échus).</p> <p>² Le présent règlement abroge et remplace dès cette date le règlement sur la distribution de l'eau du 9 juillet 1975, modifié le 19 mars 1993.</p>

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 13 avril 2016

Le Syndic :
Gustave Muheim

La Secrétaire :
Isabelle Fogoz

Approuvé par le Conseil communal de Belmont-sur-Lausanne
dans sa séance du 26 mai 2016

Le Président :
Alfred Roth

Le Secrétaire :
Jean-Marc Mayor

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement

L'atteste :